



*Petit guide pratique à
l'usage des animateurs
d'associations sportives*

Les contraintes juridiques, administratives, comptables, etc.

Comment s'y retrouver ?



Comité Val de Marne de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail
115 avenue Maurice Thorez 94200 Ivry-sur-Seine – ☎ 01 49 87 08 50 - Fax : 01 49 87 08 51
<http://www.fsgt94.org>

Quelques idées reçues

On a souvent tendance à juste titre de se plaindre des contraintes juridiques, administratives, comptables qui pèsent sur les dirigeants bénévoles mais n'en rajoutons nous pas nous-mêmes ?

Voici quelques exemples :

- ❖ le certificat médical : on entend souvent «le certificat médical est obligatoire pour toute pratique sportive». → C'est faux ! Seule :
La première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives... La participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie certifiée conforme, qui doit dater de moins d'un an.» (Loi n° 99-223 du 23 mars 1999)

- ❖ l'encadrement : « pour encadrer, il faut être titulaire d'un diplôme » → Faux.
Dans le cadre associatif il n'y a aucune obligation. Par contre pour le faire contre rémunération il faut être titulaire d'un diplôme *enregistré au répertoire national des certifications professionnelles*.
Un diplôme fédéral (comme l'initiateur d'escalade) n'autorise pas à être rémunéré.

- ❖ La théorie du «risque accepté» serait de nature à atténuer la responsabilité dans les accidents sportifs → Faux.
Cette théorie peut s'appliquer aux risques normaux (et bénins) d'une activité mais pas en cas de faute, d'imprudance... (par exemple elle s'appliquerait au football dans le cas d'une blessure sur un tacle mais pas en cas de d'agression caractérisée). En tout état de cause, faire signer un papier déchargeant l'organisateur de sa responsabilité n'a aucune valeur juridique.

- ❖ Les sports « à risque » → cette notion n'existe pas dans la loi.
On trouve dans l'article L.363-1 du code de l'éducation « *Lorsque l'activité mentionnée au premier alinéa (c'est-à-dire s'exerçant contre rémunération) s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice. Ce diplôme est délivré par le ministre chargé des sports dans le cadre d'une formation coordonnée par ses services et assurée par les établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées* ». Le décret n° 2002-1269 du 18 octobre 2002, indique les activités : la plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée ; le canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classes 4 et supérieures ... ; la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri, et, quelle que soit la zone d'évolution : le canyoning ; le parachutisme ; le ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées ; la spéléologie ; le surf de mer ; le vol libre et précise simplement les conditions de formation pour obtenir les diplômes permettant d'enseigner contre rémunération.
Le Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 7 du 23 septembre 1999 concernant les sorties scolaires fait référence à « des activités sportives nécessitant un encadrement renforcé » (*activités physiques et sportives faisant appel aux techniques des sports de montagne, du ski, de l'escalade ou de l'alpinisme, les activités aquatiques et subaquatiques, les activités nautiques avec embarcation, le tir à l'arc, le VTT, le cyclisme sur route, les sports équestres, les sports de combat, le hockey sur glace, la spéléologie (Classe I et II).*) et « à des activités physiques et sportives qui ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire ... telles que, le tir avec armes à feu, les sports aériens, les sports mécaniques, la musculation avec emploi de charges, l'haltérophilie, la spéléologie (Classe III et IV), la descente de canyon, le rafting et la nage en eau vive »



Comité Val de Marne de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail

115 avenue Maurice Thorez 94200 Ivry-sur-Seine – ☎ 01 49 87 08 50 - Fax : 01 49 87 08 51
<http://www.fsgt94.org>

L'arrêté du 26 juin 2003 consacré à l'encadrement, organisation et pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement précise « les conditions de pratique et d'encadrement, en centres de vacances ou en centres de loisirs sans hébergement, de certaines activités physiques » (alpinisme, baignade, canoë, kayak et disciplines associées, canyonisme, équitation, escalade, plongée subaquatique, raquettes à neige, ski, ski nautique et disciplines associées, spéléologie, sports aériens, sports de combat, sports mécaniques, tir à l'arc, tir avec armes à air comprimé, voile, vol libre, VTT).

Conclusion : il n'existe pas de textes réglementant de soi-disant « sports à risque ». Il n'existe pas non plus, à notre connaissance, d'étude sur la « dangerosité » des sports. Les textes qui définissent des conditions particulières d'encadrement pour certaines activités sportives s'appliquent uniquement dans le cadre scolaire et des centres de vacances.

Seule exception (à notre connaissance), la plongée, dont les conditions de pratique sont réglementées par l'arrêté du 22 juin 1998 (modifié le 28/08/2000).

Les lois qui régissent notre activité

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

« Art. 1 : L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Art 2. Les associations de personnes peuvent se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Art. 3. Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite est nulle et sans effet.

Art. 4. Tout membre ... peut s'en retirer en tout temps après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Art 5. Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique ... devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs. »

La plupart des autres articles concernent presque exclusivement deux catégories particulières d'associations : celles reconnues d'utilité publique et les congrégations religieuses.

Commentaires :

- ❖ Deux personnes au moins, de façon permanente.
- ❖ Apport de connaissances ou d'activité.
- ❖ But autre que de partager les bénéfices.
- ❖ L'association est un **contrat** de droit privé : *c'est pourquoi la loi est si peu explicite sur les règles de fonctionnement de l'association. C'est la liberté contractuelle qui prévaut.*
- ❖ L'article 2 introduit la notion de liberté d'association : c'est un **droit** reconnu à tous et tout membre peut se retirer d'une association (et on ne peut pas obliger quelqu'un à être adhérent).
- ❖ Pour obtenir la capacité juridique, il faut être déclaré.
- ❖ Le but d'une association ne peut pas être contraire aux lois françaises.
Exemple : - la législation concernant les étrangers.

Importance des statuts :

Les statuts constituent le « **contrat d'association** ». A ce titre ils doivent déterminer :

- l'objet de l'association (légalement elle ne peut pas exercer d'activités non conformes à son objet)
- les conditions d'acquisition et de perte de la qualité de membre.



Comité Val de Marne de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail

115 avenue Maurice Thorez 94200 Ivry-sur-Seine – ☎ 01 49 87 08 50 - Fax : 01 49 87 08 51
<http://www.fsgt94.org>

- les modalités de fonctionnement.
- etc.

Les statuts ne peuvent pas être en contradiction avec les lois françaises.

Exemple : respect du droit de la défense en cas de sanction.

Le règlement intérieur s'il existe ne peut que compléter, préciser les statuts.

Loi relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (du 16/07/84 modifiée le 7/12/ 87, le 13/07/92 et le 2 juillet 2000).

Elle comporte 52 articles et passe en revue l'organisation des activités physiques et sportives dans de nombreux domaines. Elle est complétée par des dizaines de décrets d'application dont certains n'ont jamais été publiés !

Cette loi est maintenant intégrée dans le « code du Sport » mais certains articles ont été, « sortis » de la loi sur le sport et intégrés à d'autres textes législatifs : les codes de l'urbanisme, de l'environnement, des collectivités territoriales, de la route, de l'éducation. Les importants articles concernant l'enseignement et les formations sont intégrés au code de l'éducation.

Quelques points importants :

- ❖ Le sport de haut niveau. Le fait d'organiser des manifestations sportives procurant des recettes au delà d'un seuil fixé par le Conseil d'état et d'employer des sportifs contre des rémunérations au delà d'un seuil fixé par le Conseil d'Etat implique des règles particulières (création d'une société pour gérer les activités générant des flux financiers importants).
- ❖ Les fédérations.
Ce sont juridiquement des « associations d'associations ».
Mais en plus :
 - elles participent à une mission de service public (promouvoir, développer, organiser les activités sportives). Elles délivrent des diplômes et des titres fédéraux. Elles sont agréées, contrôlées; elles sont sous la tutelle de l'état. *Le décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 précise les conditions de cet agrément.*
 - *Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit **délégation** du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, procéder aux sélections correspondantes et proposer l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et de juges de haut niveau, sur la liste des sportifs. Elle édicte les règles techniques propres à sa discipline. (Mais pas agréée pour autre chose).*
- ❖ L'agrément des associations sportives.
Les associations sportives « *ne peuvent bénéficier de l'aide de l'état qu'à la condition d'avoir été agréés* » par le préfet du département où se trouve le siège social de l'association. L'agrément est accordé sous réserve que l'association remplisse les conditions définies ci-après fixées par le [Décret no 2002-488 du 9 avril 2002](#) pris pour l'application de l'article 8 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs.
- ❖ L'enseignement contre rémunération. Il est maintenant régi par le code de l'éducation article L.363-1 *Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification*
1° *Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée;*



Comité Val de Marne de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail

115 avenue Maurice Thorez 94200 Ivry-sur-Seine – ☎ 01 49 87 08 50 - Fax : 01 49 87 08 51
<http://www.fsgt94.org>

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues par le II de l'article L.335-6. du code de l'éducation (C'est à dire dans la quasi totalité des cas, un brevet d'état et le nouveau brevet professionnel).

Commentaire : la loi ne **fixe aucun critère** de diplôme pour enseigner, encadrer, animer **bénévolement** les activités physiques dans le cadre associatif.

Par contre pour le faire **contre rémunération** il faut être titulaire d'une qualification définie par l'État. Seule exception (à notre connaissance), la plongée, dont les conditions de pratique sont réglementées par l'arrêté du 22 juin 1998 (modifié le 28/08/2000) aussi bien bénévolement que contre rémunération.

Les lois « générales »

Toute association est soumise aux lois françaises et aux décrets, circulaires, ... y compris si ces lois ne s'appliquent qu'à une partie de son activité.

Quelques exemples :

- ❖ si une association exerce une activité commerciale (ventes de biens, de services) ce qui est parfaitement licite à condition de ne pas partager les bénéfices entre les adhérents, elle devra s'acquitter des taxes ou impôts qui s'appliquent à cette activité.
- ❖ La loi française dit que chacun doit réparer les dommages causés à autrui. Le fait d'être bénévole ne donne aucun droit de déroger à cette règle.
- ❖ Le fait d'organiser des séjours de mineurs avec hébergement (12 mineurs et plus, plus de 5 nuitées) implique la déclaration du séjour auprès de la Direction Départementale Jeunesse et Sport et le respect de normes d'encadrement strictes.
- ❖ Le fait de recevoir un montant d'aides publiques (subventions) supérieur à certains montants entraîne pour les associations des obligations de contrôle de leur budget (application du plan comptable, approbation du bilan par un commissaire aux comptes...)
- ❖ Le fait d'employer du personnel oblige à respecter le code du travail, à appliquer la convention collective nationale du sport et à payer les charges sociales correspondantes.
Depuis le 1/10/94, un arrêté du 27/07/94 fixe les conditions d'assujettissement à la sécurité sociale des personnes employées contre rémunération par les associations sportives agréées. Les cotisations sont calculées selon un régime de forfait. (Ne s'applique qu'aux entraîneurs, animateurs, arbitres, pas au personnel administratif)

Rémunérations mensuelles	Assiette
Inférieures à 45 fois le SMIC	5 fois le SMIC
Entre 45 fois le SMIC et 60 Fois le SMIC	15 fois le SMIC
Entre 60 fois le SMIC et 80 Fois le SMIC	25 fois le SMIC
Entre 80 fois le SMIC et 100 Fois le SMIC	35 fois le SMIC
Entre 100 SMIC et 115 Fois le SMIC	50 fois le SMIC
au delà de 115 fois le SMIC	Totalité du salaire.

ATTENTION : Renseignez vous sur les conditions précises d'application (c'est très compliqué) et le montant du SMIC à un moment donné. Ce tableau n'est qu'un résumé

Ce système n'exclue pas les possibilités de remboursement de frais. Mais les frais doivent être en rapport avec l'activité pratiquée dans l'association. Ils doivent être justifiables (par exemple trajet du domicile au lieu d'activité remboursé sur la base d'un tarif au kilomètre) ou justifiés par des factures (péages, repas, frais d'hébergement, achats de matériel, de documentation, etc.).



Comité Val de Marne de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail

115 avenue Maurice Thorez 94200 Ivry-sur-Seine – ☎ 01 49 87 08 50 - Fax : 01 49 87 08 51
<http://www.fsgt94.org>

Les règlements

La réglementation dans des domaines particuliers

Les règles applicables dans un domaine particulier **ne s'appliquent pas** de droit au milieu associatif.

Par exemple :

- ❖ les normes d'encadrement de l'éducation nationale.
- ❖ les règles applicables dans le cas d'une ouverture au public (par exemple la loi fait obligation, dans le cas d'ouverture au public d'une piscine de faire assurer la surveillance par un personnel diplômé; l'utilisation par une association n'est pas une ouverture au public).
- ❖ les normes d'encadrement des centres de vacance.
- ❖ les règles applicables à la protection des consommateurs.
- ❖ les règlements d'une fédération à laquelle on n'est pas affilié.
- ❖ etc.

Toutefois, dans certains cas, ces règles sont ou peuvent être considérées (par les tribunaux notamment) comme des règles qui sont appliquées dans tous les cas par les gens « sérieux ».

La jurisprudence.

C'est la manière dont les tribunaux jugent habituellement telle ou telle question.

Depuis 1901 elle est abondante, d'autant que la loi de 1901 est très générale et que depuis cette date les activités ont beaucoup évolué.

Dans ce domaine, il n'est pas toujours facile de se faire une idée claire. Il faut beaucoup lire. Et pas superficiellement. Une décision d'un tribunal peut difficilement être analysée sans connaître les circonstances. La jurisprudence peut aussi évoluer.

La coutume.

Dans certains domaines, il est courant d'imiter ce qui se fait dans des domaines voisins comme le droit des sociétés.



Comité Val de Marne de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail

115 avenue Maurice Thorez 94200 Ivry-sur-Seine – ☎ 01 49 87 08 50 - Fax : 01 49 87 08 51
<http://www.fsgt94.org>

La responsabilité.

Il existe deux sortes de responsabilités

- ❖ **la responsabilité civile.** La loi fait obligation à celui qui est cause d'un dommage d'indemniser la victime.

Cette notion est très large, elle s'étend par exemple :

- Aux objets dont on a la garde (le pot de fleur qui tombe sur la voiture du voisin).
- Aux animaux dont on a la garde.
- Aux dommages causés par les enfants dont on a la garde.

Elle s'applique dans tous les cas (y compris s'il n'y a pas de faute).

Cette responsabilité peut être couverte par des assurances.

- ❖ **la responsabilité pénale :**

C'est la responsabilité qui découle d'une faute. Elle se traduit par une sanction infligés par la société (amende, privation de droits, prison). **Elle n'est pas assurable.**

La responsabilité de l'association.

On a souvent eu coutume de dire que seul le président d'une association était responsable devant la justice. C'est faux. Par exemple, un trésorier peut très bien être poursuivi et condamné pour des malversations dont a bénéficié son association; un animateur peut très bien être poursuivi pour avoir négligé des règles de sécurité pendant une séance ; etc.

D'autre part, le nouveau code civil reconnaît (article 121-2) la responsabilité pénale des personnes morales, envers « ..les infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants. »

La responsabilité peut être partagée (*jugement du 9 février 95 -chute mortelle dans les Calanques- condamnation du responsable de la sortie, d'un autre animateur qui n'avait pas déclenché les secours et du président du club*).

La responsabilité des responsables.

Il est évident que la responsabilité des dirigeants élus d'une association (et en particulier du président qui généralement la représente) est plus facilement engagée que celle d'un simple adhérent.

Les responsables sont supposés prendre des décisions comme le choix du lieu d'une sortie, l'organisation d'un séjour, l'inscription des participants, le choix de l'encadrement....

La responsabilité de l'encadrement.

Le fait d'être sous la responsabilité de l'association, de dirigeants, ne dédouane pas l'animateur, l'entraîneur de sa responsabilité. L'imprudence, le défaut de surveillance, le défaut de vérification de matériel ... sont des fautes qui sont généralement recherchées. Des condamnations ont eu lieu pour ces motifs.

A signaler que le fait d'être titulaire d'un diplôme n'est pas de nature à atténuer la responsabilité.

Au contraire, le fait d'être titulaire d'un diplôme est un élément de nature à prouver une compétence.

Par exemple, le diplôme de guide suppose que l'on est capable de sortir quelqu'un d'une crevasse. En cas d'accident un guide pourrait être condamné pour ne pas avoir essayé de sortir quelqu'un d'une crevasse alors qu'un randonneur ne le serait pas.



Comité Val de Marne de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail

115 avenue Maurice Thorez 94200 Ivry-sur-Seine – ☎ 01 49 87 08 50 - Fax : 01 49 87 08 51

<http://www.fsgt94.org>

La responsabilité des adhérents.

Là aussi la responsabilité peut être recherchée y compris dans le cas d'une pratique entre personnes du même niveau (imprudence, non assistance à personne en danger,...)

Attention :

il y a une différence fondamentale entre un «adhérent» et un «client». Par rapport à un adhérent l'association a une obligation de moyens, par rapport à un client elle a une obligation de résultat. Le fait par exemple d'inscrire des nouveaux adhérents pour un stage avec la cotisation incluse dans le prix pourrait faire considérer le sociétaire comme un client.

Les équipements, le matériel.

Une des règles fondamentales du droit français, c'est l'indemnisation des victimes (par le responsable du dommage). En soi, il ne faut donc pas s'étonner d'une recherche de responsabilité en cas de dommage.

Cette responsabilité peut être recherchée y compris en cas de dommage résultant d'un objet, d'une chose dont on a la garde, la jouissance.

Quelques exemples :

- Condamnation d'une Municipalité à la suite d'un accident dû à la chute d'un but non fixé au sol.
- Un accident sur un mur d'escalade pourrait sans doute amener la recherche de la responsabilité du propriétaire (la Municipalité), du constructeur, de l'association gestionnaire et de ses responsables, de celui qui a tracé la voie, de celui qui était responsable de la séance...
- la responsabilité de l'équipeur d'une voie d'escalade en falaise a déjà été recherchée.

Dans tous ces cas, recherche ne veut pas dire preuve de responsabilité. Il faut que la faute soit prouvée, qu'elle soit la cause de l'accident...

Dans le cas d'un accident en falaise, le tribunal n'a pas retenu la faute de l'équipeur et a considéré que l'équipement datant de plusieurs années ne pouvait pas avoir la même fiabilité que s'il avait été posé maintenant.

Moralité:

Quand on prend des responsabilités, quand on exerce un rôle d'encadrement, on court toujours le risque de voir sa responsabilité recherchée en cas d'accident (mais cela peut aussi être le cas dans la vie courante y compris si l'on est simplement témoin d'un accident). La seule parade possible, c'est de respecter les usages, les normes des équipements, de veiller à la compétence de l'encadrement. C'est d'autant plus vrai que l'on s'adresse à des pratiquants plus jeunes (qui sont censés ne pas être capables d'assumer la totalité de leurs responsabilités) ou que l'on crée des pratiques innovantes (comme l'escalade pour les enfants il y a quelques années).

Par contre on ne voit pas pourquoi les pratiques adultes entre membres d'une association (« co-associées ») ne pourraient pas, par exemple, se dérouler sans aucun encadrement.

A propos des normes :

Il existe depuis quelques années des normes AFNOR et concernant les murs d'escalade. Il s'agit :

- de la norme NF P 90-300 qui spécifie les exigences et essais relatifs aux éléments de sécurité des structures artificielles d'escalade »
- de la norme NF P 90-301 qui « spécifie les exigences et les procédures d'essais relatives aux éléments de sécurité des structures artificielles d'escalade »

A noter qu'il est précisé :

« Le montage et l'installation de l'ensemble de la structure et des différents éléments constitutifs doit être réalisé suivant les règles de l'art. »

« En cas d'essais visant à vérifier la charge maximale à la rupture, ... les échantillons des



Comité Val de Marne de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail

115 avenue Maurice Thorez 94200 Ivry-sur-Seine – ☎ 01 49 87 08 50 - Fax : 01 49 87 08 51
<http://www.fsgt94.org>

éléments testés doivent être obligatoirement éliminés ou changés » (cela paraît évident !)

La plupart des résistances sont à justifier par le calcul.

Il faut, bien sûr, respecter ces normes quand on place des points d'assurage sur un mur d'escalade.

Il est souhaitable également de s'en inspirer dans l'équipement d'un site naturel d'escalade.

Remarques :

- ❖ le fait de rechercher la responsabilité (devant un tribunal) ne veut pas dire que cette responsabilité sera établie (toute personne est présumée innocente).
- ❖ il me semble parfaitement illusoire de réclamer un statut particulier du dirigeant bénévole qui le déchargerait d'une partie des ses responsabilités en cas de faute (égalité devant la loi).

Les assurances

La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée précise :

Art 36. : « les groupements sportifs souscrivent... un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité... civile du groupement, de leurs préposées, et celles des pratiquants du sport ».

Art. 38 : « Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels. »

Il y a donc obligation pour les associations sportives :

- ❖ de souscrire une assurance responsabilité civile (pour couvrir les dommages occasionnés aux autres). Cette assurance est comprise dans l'affiliation à la FSGT.
- ❖ de proposer à leurs adhérents une assurance couvrant leurs propres risques (généralement en complément de la sécurité sociale). L'assurance proposée par la FSGT couvre ces risques et aussi la responsabilité civile du pratiquant. Elle les couvre pour tous les sports et dans tous les cas (y compris pour une pratique hors club). Elle coûte 3 € et est simple à souscrire (timbre collé sur la licence).

Rappelons que la responsabilité pénale n'est pas assurable



Comité Val de Marne de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail

115 avenue Maurice Thorez 94200 Ivry-sur-Seine – ☎ 01 49 87 08 50 - Fax : 01 49 87 08 51

<http://www.fsgt94.org>

Bibliographie

- ❖ «Guide pratique des associations». Jean Joho (auteur et éditeur) 60 route de Bâle 68000 Colmar. Indispensable. Cet ouvrage est clair, concis, pratique. Mais pas réédité.
- ❖ "Dictionnaire permanent du Sport" : Editions législatives 80 avenue de la marne 92546 Montrouge Cedex.
Deux tomes, quelques milliers de pages, cher. Les sujets sont présentés sous formes d'études très détaillées mais faciles à lire. Mises à jour périodiques.
- ❖ « Lamy associations » : 187/198 quai de Valmy 75490 Paris Cedex 10.
Deux tomes, quelques milliers de pages, cher. Mais très détaillé. Les sujets sont présentés sous formes d'études très détaillées mais faciles à lire. Mises à jour périodiques.
- ❖ « Revue juridique et économique du sport » : Lamy 187/198 quai de Valmy 75490 Paris Cedex 10.
- ❖ « Juris associations » : 12 quai André-Lassagne 69001 Lyon.
Bimensuel 20 n° par an. L'actualité. A noter dans chaque numéro, l'aide mémoire avec tous les barèmes. Serveur minitel 3615 ASSOC. Edite également toute une série de guides pratiques sur de nombreux thèmes.
- ❖ « La lettre de l'économie du sport » : Editions Sport Une 24 rue de Liège 75008 Paris.
Parait chaque semaine. Distribué par abonnement. Très documentée pas seulement sur les aspects économiques.
- ❖ <http://www.infosport.org> : site très complet et actualisé en permanence.
- ❖ <http://www.sports.gouv.fr> : site du ministère des sports.
- ❖ <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MJSX0600023R> : la loi sur le sport est maintenant intégrée dans le code du sport
- ❖ <http://www.associationmodeemploi.fr> : la boîte à outils de la vie associative.
- ❖ <http://guidon.asso.fr> : guide pratique de la vie associative.
- ❖ <http://www.educ-pop.org/> : un portail vers l'éducation populaire

Daniel Dupuis

Ce texte a été rédigé à l'origine pour un stage d'initiateur d'escalade organisé par le Comité du Val-de-Marne de la FSGT. Toutefois il est de portée générale, seuls la plupart des exemples se rapportent à l'escalade ou à la montagne.

Il a été rédigé par quelqu'un qui n'a pas de connaissances particulières dans le domaine juridique mais en s'appuyant sur une expérience d'animateur, de formateur, de responsable de section, de club, de comité.



Comité Val de Marne de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail

115 avenue Maurice Thorez 94200 Ivry-sur-Seine – ☎ 01 49 87 08 50 - Fax : 01 49 87 08 51
<http://www.fsgt94.org>